

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.392 du 13 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : Monsieur X
Ayant élu domicile chez X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me N. KANYONGA MULUMBA, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-Zaïre), né le 5 avril 1983 à Brazzaville. Votre père serait originaire de Brazzaville et votre mère de Kinshasa, ville où vous auriez vécu jusqu'à ce que les événements décrits ci-dessous vous contraignent à quitter votre pays.

En mars 1996, suite au décès de vos parents, la soeur aînée de votre mère se serait emparée de l'héritage qui vous revenait. Elle se serait installée avec son mari et ses enfants à votre domicile familial et vous aurait terrorisé et maltraité. Votre frère aîné se serait pour cette raison engagé dans l'armée et serait décédé dans le conflit à l'Est du pays. Votre soeur quant à elle aurait pris la décision de quitter le Congo et de s'installer aux Etats-Unis avec un ami libanais.

En 2008, devant votre constante détermination à vouloir récupérer vos biens (en l'occurrence cinq parcelles situées dans différents quartiers de Kinshasa), votre famille maternelle aurait proféré des menaces de mort. Vous auriez particulièrement peur de votre cousin aîné, militaire, qui, selon vos dires, aurait assez de relations auprès des autorités que pour pouvoir vous nuire et mettre votre vie en danger en toute impunité. Vous auriez alors pris la décision de quitter le pays et auriez entrepris les démarches nécessaires à votre voyage. Vous auriez financé celui-ci en subtilement un titre de propriété à votre nom dans la chambre de votre tante et en vendant la parcelle concernée. Le passeur vous aurait procuré un passeport délivré par la République du Congo (Brazzaville), muni d'un visa d'études pour Moscou. Vous auriez quitté Kinshasa le 17 novembre 2008, et avez demandé l'asile en date du 18 novembre 2008, après votre interception par les autorités belges à l'aéroport de Zaventem.

A l'appui de votre demande, vous produisez, lors de votre audition par le Commissariat général, la copie d'un permis de conduire délivré le 27 novembre 2008 à Kinshasa ; d'un certificat de décès daté du 28 novembre 2008 ; d'une convocation datée du 11 novembre 2008 ; d'une attestation de décès à domicile datée du 25 mars 1996 et d'un permis d'inhumation daté du 26 mai 1996. Les originaux de ces documents n'ont pas été transmis au Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que les faits tels que vous les relatez ne relèvent pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce qu'ils font état de problèmes familiaux, d'ordre privé et non de persécutions pour des raisons de race, nationalité, religion, opinions politiques ou en raison de votre appartenance à un groupe social.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permettrait au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que l'"attestation de décès à domicile n°03/96" ainsi que le "permis d'inhumation n°136/1996", datés respectivement du 25 mai 1996 et du 26 mai 1996, destinés à appuyer vos déclarations concernant le décès de votre mère [T. M.], sont à l'en-tête "*République démocratique du Congo*" alors que le nom "*Zaïre*" fût jusqu'en 1997 porté par l'actuelle RDC (voir document 4 et 5 de la farde inventaire).

Cette constatation remet également en question le certificat de décès délivré le 28 novembre 2008 par l'Hôpital général de Kinshasa relatifs aux mêmes faits (document 2 de la farde inventaire).

Dans la mesure où vous fournissez des faux documents à l'appui de vos déclarations, il est raisonnablement permis de douter de la crédibilité générale de celles-ci.

S'agissant des craintes dont vous faites état à propos de votre sécurité et même de votre vie ("*peur d'être assassiné d'une manière ou d'une autre ; peur de la famille de maman en particulier mon cousin*", p. 2 et 5 du rapport CGRA), force est de constater que vos déclarations évasives ne nous permettent pas d'en établir la réalité.

En effet, en ce qui concerne votre tante, avec laquelle vous auriez vécu depuis le décès de vos parents, vous affirmez ne pas savoir si celle-ci utilisait le nom de son époux (p. 3 du rapport CGRA) ; de votre cousin, ayant également investi votre domicile familial en 1996 après le décès de vos parents, vous ne connaissez avec certitude que le prénom et le surnom (p. 5 et 7 du rapport CGRA). Vous restez en défaut de citer la milice dont il ferait partie mais dont vous affirmez pourtant craindre les membres (p. 3, 4, 5 du rapport CGRA) ; vous n'êtes pas sûr de son grade au sein de l'armée (p. 7 du rapport CGRA) ; vous n'étayez aucunement vos affirmations selon lesquelles il aurait des relations avec les autorités, facteur qui serait pourtant aggravant pour votre sécurité (p. 5 du rapport CGRA). Enfin, force est de constater le peu de spontanéité de votre réponse lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de vos autres cousins (p. 3 du rapport CGRA).

Dans ces conditions, l'effectivité de vos liens avec ces personnes qui seraient vos persécuteurs n'est pas établie.

De même, vous déclarez avoir vécu caché chez un ami après la vente de la parcelle qui vous aurait appartenue. Vous ne seriez sorti qu'en voiture de peur d'être aperçu (p. 4 du rapport CGRA). Votre ami se serait présenté chez vous, quelques jours avant votre départ pour Bruxelles, afin de se renseigner sur votre situation et votre famille lui aurait remis à cette occasion une convocation à vous présenter au bureau de l'OPJ (document 3 farde inventaire) (p. 5 du rapport CGRA). Vous en déduisez que votre tante se serait aperçue que vous aviez pris le livret (titre de propriété) (p. 6 du rapport CGRA). Or, malgré la gravité des craintes que vous invoquez "*je vivais dans la crainte, avais vraiment peur, c'était vraiment devenu intense...*" au point que vous n'envisagiez même pas de vous installer ailleurs à Kinshasa ou sur le vaste territoire congolais (p. 3, 6 du rapport CGRA), force est de constater que vous restez caché dans le même quartier que celui où vous avez toujours habité, chez un ami qui vous connaîtrait assez bien que pour que votre famille lui remette une convocation à votre nom (p. 1 et 5 du rapport CGRA) ; que le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi le fait de sortir uniquement en voiture vous mettrait à l'abri d'un quelconque danger (p. 4 rapport CGRA) ; que vous auriez effectué, après la vente de la parcelle et alors que vous déclarez vivre caché, au moins un aller-retour vers Brazzaville, muni d'un passeport à votre nom, sans faire état du moindre problème majeur à part "les tracasseries habituelles" (p. 7 du rapport CGRA ; document 7 farde inventaire) ; que le 13 novembre 2008 alors que vous n'auriez pas répondu à la convocation pour "*renseignement*" précisant que "*faute d'obtempérer l'intéressé peut faire objet d'un mandat d'amener auprès de l'OMP*", la DGM (Direction générale de migrations dépendant du Ministère de l'Intérieur) émettait un visa de transit portuaire au poste spécial du beach Ngobila, visa figurant à la page 9 de votre passeport (p. 1 du rapport CGRA – document 7 farde inventaire) ; et que le 17 novembre 2008, la même DGM appose dans ce même passeport un cachet de sortie via l'aéroport international de N'djili, sans que là non plus vous ne fassiez état de problèmes particuliers (p. 8 de votre passeport – document 7 farde inventaire).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le fait que vous ayez pu franchir à plusieurs reprises des postes frontières, de notoriété publique hautement surveillés par les services de sécurité de la République, enlève toute substance à votre crainte d'être recherché ou d'être victime de votre cousin militaire ou de ses éventuelles relations.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, outre le certificat de décès, l'attestation de décès et le permis d'inhumation dont il a été question supra, vous présentez un permis de conduire et un passeport congolais lesquels attestent au mieux de votre identité et nationalité. Quant à la convocation, le ticket d'avion et un courrier de votre avocat, ces documents ne sont pas à même de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la requête

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier prévoit que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.
3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont tout à fait conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont globalement pertinents, dès lors qu'ils portent effectivement sur un point essentiel, à savoir le manque de rattachement du récit du requérant aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.
5. En termes de requête, la partie requérante avance qu'il « ne suffit pas d'être persécuté par une autorité politique connue ou ses services officiels pour parler de persécution au sens de la convention de Genève. Les conflits de famille lorsqu'elle (sic) sont l'oeuvre d'une autorités (sic) se servant de sa position sociale pour persécuter les faibles créent dans le chef du persécuté une crainte légitime de persécution » (requête, page 4). Cependant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le soi-disant agent de persécution la persécute pour un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève (crainte d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques).
6. Par ailleurs, cette même disposition énonce que le réfugié est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

7. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

8. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités nationales ou que cette protection lui serait refusée. De même, elle n'explique pas de façon convaincante pourquoi le requérant ne pourrait pas s'établir en sécurité sur une autre partie du territoire de la RDC.
9. Les faits invoqués ne relèvent donc ni du champ d'application de l'article 48/3, ni de celui de l'article 48/4 de la loi.
10. Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué a légitimement pu conclure au caractère frauduleux de l'attestation de décès et du permis d'inhumation produits par la partie requérante. L'explication de la partie requérante à cet égard n'est pas sérieuse en ce qu'elle soutient que l'administration zaïroise de l'époque aurait commis une erreur en utilisant, par erreur, en janvier 2006 une appellation du pays inexistante à l'époque.
11. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille neuf par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

.